



Arrêt

n° 97 329 du 18 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissant de Guinée, d'origine ethnique peule. Vous déclarez être né à Labé mais avoir vécu à Conakry chez votre oncle dès l'âge de 2 ans et jusqu'à votre départ pour la Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 27/09/2011, vous auriez décidé de prendre part à la manifestation prévue par le collectif d'opposition au stade du 28/09. Le matin, vous seriez parti pour Koloma. Arrivés à Bambeto avec le groupe de manifestants, vous auriez remarqué que la situation dégénérerait, et vous seriez alors rentré chez vous.

Vers 13h, vous seriez arrivé à la maison et y auriez passé le reste de la journée.

Le lendemain matin, vers 6h, des gendarmes seraient venus vous chercher et vous auraient accusé d'avoir fait partie d'un groupe qui aurait frappé un donzo (milice de féticheurs traditionnels) lors de la manifestation le jour précédent. Ils vous auraient embarqué et remis aux Donzos sur le marché de Koloma. Les Donzos auraient fait monter 8 personnes, dont vous, dans 2 pick-up et vous auraient emmenés dans leur bâtiment. Ils vous auraient enfermés à 8 dans une petite pièce, sans vous nourrir, et sans venir vous voir.

Vous auriez fait connaissance avec vos codétenus, des militants de l'UFDG et du NFD, avec lesquels vous auriez prié tous les jours.

Après 3 jours, les Donzos seraient venus rechercher dans la cellule 2 hommes qui avaient perdu connaissance.

Après 5 jours, vers 22h un gendarme aurait pénétré dans votre cellule, il aurait braqué une torche sur vous et vous aurait pris par le bras. En sortant, vous auriez aperçu un Donzo à terre. Le gendarme vous aurait conduit au marché de Koloma, en vous prévenant de quitter le pays et de ne pas dormir chez votre oncle. Arrivé chez votre oncle, celui-ci, au courant de la situation, vous aurait envoyé dormir chez un ami. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ pour l'Europe.

Le 22/10/2012, votre oncle serait venu avec un certain [S.]. Celui-ci vous aurait permis de voyager jusqu'en Belgique en avion. Le 24/10/2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

A la base de votre demande d'asile, vous remettez la copie d'un acte de naissance ainsi que deux attestations de réussite scolaire. Etant donné que vous déclarez être de nationalité guinéenne, et que vous remettez des documents allant dans ce sens, c'est au vu de la situation actuelle dans ce pays que votre demande d'asile doit être analysée.

Vous ne remettez aucun document pouvant étayer les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir votre participation à la manifestation du 27/09/2011 et une détention qui s'en serait suivie à partir du lendemain, parce que vous auriez frappé un donzo. Par conséquent, c'est sur base de vos déclarations qu'une décision doit être prise.

Or, force est de constater qu'en ce qui vous concerne, les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Force est tout d'abord de constater que vous avez déclaré être resté détenu durant cinq jours sans boire ni manger (24/08/12, p.7 ; 13/04/2012, p. 10). Une telle situation n'est guère vraisemblable, dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'un humain normal ne peut survivre que deux ou trois jours s'il est privé d'eau. Si comme vous le dites, il faisait une chaleur étouffante dans votre lieu de détention (13/04/2012, p. 10), il est d'autant moins crédible que vous ayez pu survivre cinq jours sans eau.

En effet, votre récit se révèle trop vague et imprécis en ce qui concerne votre détention, les raisons de celle-ci, et votre libération pour les considérer comme établies.

De plus, je constate que vous ne pouvez en dire plus sur les raisons pour lesquelles vous auriez été arrêté ce 28/09/2011. On vous aurait arrêté au lendemain de la manifestation, vous reprochant d'avoir frappé un donzo (CGRA, 24/08/12, p. 5). Or, vous ne savez pas expliquer où et quand vous seriez accusé d'avoir frappé ce donzo, ni qui faisait partie de ce groupe avec lequel vous auriez frappé cet

homme (24/08, p.6). Vous vous révélez également incapable de dire qui était ce donzo et ce qui lui serait arrivé (24/08, p. 9).

Concernant votre détention à présent, constatons que vous ne savez pas pour quelle raison auraient été arrêtées les autres personnes détenues avec vous (24/08, p. 7). Par ailleurs, vous déclarez être resté détenu cinq jours sans sortir de cellule, avec 7 hommes, avec lesquels vous auriez continué à débattre de politique, à prier et à vivre au quotidien mais vous n'êtes capable que de citer 3 prénoms parmi ces 7 personnes (CGRA, 24/08, p. 8).

Il vous est également demandé à plusieurs reprises de parler de votre quotidien en prison, et ce, de façon spontanée et précise (CGRA, 13/04/12, p. 9). Force est de constater que vos propos sont alors peu circonstanciés. Cet état de fait diminue encore la force probante de votre récit.

Enfin, par rapport à votre évasion, je constate que vous ne savez pas comment s'appelle le gendarme qui vous aurait libéré, ni ne connaissez son grade, qui c'était, comment il connaissait votre oncle et combien celui-ci aurait payé pour votre libération (13/04, p.10).

Un tel manque de précision concernant des faits qui seraient à la base de votre fuite de Guinée, et de votre demande d'asile ici en Belgique est incompréhensible.

Rappelons qu'il est du ressort du demandeur d'asile d'étayer au mieux sa demande. S'il ne peut le faire à travers des preuves et des documents, c'est grâce à un récit cohérent, précis et crédible. Ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Par ailleurs, notons que votre récit concernant votre détention va à l'encontre des informations en notre possession. Il ne permet dès lors pas de prendre pour acquis les propos que vous tenez devant le représentant du Commissaire.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté dans le cadre de la manifestation du 27/09, pour violence sur un donzo (24/08, p. 5).

Or, selon nos informations, 322 personnes ont effectivement été arrêtées suite à cette manifestation, pour 'attroupement interdit sur la voie publique, destruction d'édifices, coups et blessures volontaires, outrages envers les dépositaires de la force publique, violences, vols et homicides' (voir doc pièce jointe). Cependant, toutes ces personnes ont été déférées à la prison centrale dans les jours suivants et ont été citées devant le tribunal (idem, p. 10). Or, vous affirmez que vous auriez été enfermé du côté de Enta, dans une résidence des donzos (13/04, p. 7), et que vous ne seriez pas passé devant le tribunal (13/04, p. 8). Ces deux affirmations sont en contradiction avec les informations citées plus haut.

Enfin, je constate qu'il ne ressort pas clairement de votre audition quelle est votre crainte au cas où vous devriez retourner en Guinée (24/08, p.8).

Ainsi, vous déclarez ne pas savoir s'il existe un avis de recherche contre vous (13/04, p. p. 12 + 24/08, p. 9). Le fait que vous dites avoir peur des donzos (24/08, p.9) n'explique pas en quoi ils vous retrouveraient en cas de retour au pays et pourquoi il s'acharneraient de cette manière sur votre personne.

Pour toutes ces raisons, votre arrestation, votre détention et votre libération ne sont pas établies, partant il est impossible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les différents documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie d'un acte de naissance, des résultats scolaires et des articles de presse ne modifient en rien la décision prise à votre égard.

En effet, les premiers documents attestent de votre origine et les articles parlent de la détention d'Etienne Soropogui et de l'exil, comme moyen pour les Guinéens de s'enfuir de la réalité difficile, mais ils ne sont pas en rapport avec votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de « l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle fait en outre état d'un excès et abus de pouvoir dans le chef du Commissaire général ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des lacunes, imprécisions et invraisemblances dans les déclarations du requérant relatives à son arrestation, sa détention et son évasion. Elle constate par ailleurs que les propos du requérant ne sont pas corroborés par les informations relatives à la manifestation du 27 septembre 2011, recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit à la base de la demande d'asile du requérant. Elle note

enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu' « *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* » de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que le requérant « *a fourni un récit stable, limpide et dénué de contradictions à l'occasion de son audition* » ; que le requérant a expliqué les circonstances de la manifestation du 27 septembre 2011 et les raisons de son arrestation ; qu'il a donné de nombreux détails quant à sa détention et sur ses codétenus. Elle estime que la partie défenderesse ne s'attache nullement, dans la décision entreprise, aux éléments principaux et essentiels de la demande d'asile du requérant mais se prononce uniquement sur des éléments de détails et périphériques.

4.3 D'emblée, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprises portent sur des éléments fondamentaux du récit du requérant, à savoir son arrestation alléguée à la suite de fausses accusations portées à son encontre dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011, sa détention ainsi que son évasion. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 La motivation de la décision attaquée est, en l'espèce, suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant les méconnaissances et imprécisions du requérant quant aux éléments essentiels de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de la détention dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans son pays d'origine en raison de fausses accusations proférées à son encontre dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011, l'inconsistance de ses déclarations quant à son vécu carcéral interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

4.7 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La

faible consistance des propos du requérant relatifs à son arrestation, sa détention et son évasion, empêche de tenir pour établi le fait que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt de contester la pertinence des sources utilisées par la partie défenderesse pour fonder certains motifs de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

4.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visés au moyen ou a commis un excès, un abus de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle conteste par ailleurs la position de la partie défenderesse selon laquelle « *il n'existe pas actuellement en Guinée [...] de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* » de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime au contraire qu'il y a lieu de reconnaître que la partie défenderesse elle-même et les informations recueillies par son centre de documentation « *font état de graves violations des droits de l'homme, de répressions violentes par les autorités guinéennes et de tensions internes et troubles intérieurs dernièrement et actuellement en Guinée (principalement inter-ethniques) qui peuvent incontestablement constituer des atteintes graves au sens de l'article [48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980] et principalement à l'égard des peu[h]ls* ».

5.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

5.4 À l'examen du document déposé au dossier administratif par la partie défenderesse, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déferées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le

président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la partie défenderesse ne développe aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse.

5.7 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.9 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE